



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 20 FÉVRIER 2015
PORTANT MONTANT DES AIDES
DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

VU la circulaire 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir au premier semestre 2015.

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant montant des aides des CUI

VU la circulaire n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en oeuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, et de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2015, relatif aux Contrats initiative Emploi est modifié comme suit : .

Article 2.1 : Le montant des aides de l'État

Le montant de l'aide de l'État défini aux articles L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC pour :
 - les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A, B, C),
 - les demandeurs d'emploi de longue durée depuis 12 mois et plus (catégories A, B, C),
 - Les jeunes demandeurs d'emploi
 - les demandeurs d'emploi de plus de 30 ans résidant dans les quartiers prioritaires politique de la ville (catégories A, B, C),
 - les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A, B, C).
 - 40% du taux horaire brut du SMIC :
 - pour les bénéficiaires du RSA dont le contrat fait l'objet d'un cofinancement du conseil Départemental tel que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux,
 - 45 % du taux horaire brut du SMIC pour un contrat spécifique dit «CONTRAT STARTER » destiné aux demandeurs d'emploi de moins de 30 ans inscrits à Pôle emploi ou en Mission locale et qui résident dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- ou ayant été suivis dans le cadre d'un dispositif seconde chance : garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2ème chance du Conseil Régional,
- ou ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand.

ARTICLE 2.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2015**


Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT